



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
11 décembre 2023
Français
Original : anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Dix-huitième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

Point 6 de l'ordre du jour

Questions relatives à l'application conjointe

Questions relatives à l'application conjointe

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.18

Questions relatives à l'application conjointe

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également sa décision 9/CMP.1 et ses orientations ultérieures concernant l'application conjointe,

Rappelant en outre sa décision 3/CMP.17, dans laquelle elle a décidé de dissoudre le Comité de supervision de l'application conjointe,

1. *Prend note du rapport du secrétariat sur les activités de la deuxième filière du mécanisme d'application conjointe¹, qui comprend des recommandations sur la bonne gestion des ressources financières résiduelles liées à l'application conjointe et sur d'autres questions relatives à la dissolution du Comité de supervision²;*

2. *Décide d'allouer une partie des ressources financières résiduelles³ à la réalisation d'activités de numérisation et d'archivage des documents relatifs à l'application conjointe, qui sera l'une des dernières tâches du Comité ;*

3. *Décide également que les éventuelles ressources résiduelles restant après l'achèvement de la tâche visée au paragraphe 2 ci-dessus seront transférées, le 31 mars 2024 au plus tard, du projet d'application conjointe au titre du fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires à un projet de développement et d'exploitation de l'infrastructure informatique matérielle et immatérielle nécessaire pour faciliter l'application accélérée du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris ;*

4. *Conclut son examen des questions relatives à l'application conjointe.*

¹ Procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe, définie dans la décision 9/CMP.1, par. 30 à 45 de l'annexe.

² FCCC/KP/CMP/2023/7.

³ Le montant estimé est de 250 000 dollars É.-U.

